Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260321-DELIB206_020-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
18/03/2026	En exercice : 19
Date d'affichage convocation	Présents : 17
18/03/2026	Procurations : 2
	Votants : 19

VOTE
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 3

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et unième jour du mois de Mars, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme Marianne DAIGNAN, Maire

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Aude BOURGET, Jean-Yves HERVÉ, Michel-Eric EHRLICH, Françoise CHAPLET, Pierrick BEAULIEU, Florence LEGENDRE, Jean-Yves CHAUFOUR, Camille PELLEAU, Monique FREBOURG PELOU, Marc WARENGHEM, Julie FONTAINE, Patrick DALENNES, Laura LECOLLINET, Patrick BRIAND.

Représentés : Guy PATRICK donne procuration à Marianne DAIGNAN, Laurent TIERCEAU donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL.

Secrétaire : Camille PELLEAU.

Délibération n° 2026-020

Détermination du nombre d'adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,
VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ?
Le Maire, propose de fixer à quatre le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Patrick DALLENNES, Laura LECOLLINET et Patrick BRIAND), fixe à quatre le nombre d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Marianne DAIGNAN, Maire

Camille PELLEAU, secrétaire

MAIRIE de LANCIEUX
22770 (Côtes-d'Armor)
R.F

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 30/03/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 30/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.